



## Plan d'extraction

# CARRIERE DE LA COMBE-DES-MOULINS

## REGLEMENT

### 1. Auteur du règlement

**urbaplan**  
rue du seyon 10 - cp 3211  
2001 neuchâtel

F. Bernasconi

Neuchâtel, le 21 mai 2010

### 3. Préavis

Le/La Conseiller/ère d'Etat, chef/fe du  
Département de la gestion du territoire

\_\_\_\_\_

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

### 5. Mise à l'enquête publique

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Au nom du Conseil communal

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Chaux-de-Fonds, le \_\_\_\_\_

### 2. Signature

Au nom du Conseil communal

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Chaux-de-Fonds, le \_\_\_\_\_

### 4. Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Chaux-de-Fonds, le \_\_\_\_\_

### 6. Approbation

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

### 7. Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Objet du plan d'extraction	4
Article 2 Contenu du plan d'extraction	4
Article 3 Périmètre du plan d'extraction	4
Article 4 Modification du plan d'aménagement communal	5
3. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXTRACTION	6
Article 5 Constructions, installations et équipements	6
Article 6 Modalités de l'extraction	7
Article 7 Modalités du remblayage	7
Article 8 Relevés des matériaux	8
Article 9 Mode d'exploitation et transport des matériaux	8
Article 10 Fabrication de béton	9
Article 11 Recyclage	9
Article 12 Nuisances	9
Article 13 Evacuation et protection des eaux	10
Article 14 Mesures liées à la protection de la nature et du paysage	10
Article 15 Reconstitution des sols	11
Article 16 Démolitions des bâtiments	12
Article 17 Remise en culture	12
Article 18 Affectation future du sol	12
Article 19 Assurances, surveillance et sécurité	12
4. DISPOSITIONS FINALES	14
Article 20 Approbation et entrée en vigueur du plan d'extraction de la Combe-des- Moulins	14
Article 21 Convention	14
Article 22 Dispositions finales	14

# 1. PREAMBULE

Le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds,

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire du 24 juin 1986,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991,

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.) du 16 octobre 1996,

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM) du 31 janvier 1991 et son règlement d'exécution (RELEM) du 21 août 1991,

Vu le plan et le règlement d'aménagement de la commune de La Chaux-de-Fonds du 11 août 1999,

Vu le rapport sur l'aménagement selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement de mai 2010,

Sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 Objet du plan d'extraction**

<sup>1</sup> Le présent plan d'extraction vise à mettre en conformité la situation de l'exploitation de la carrière de la Combes-des-Moulins, bénéficiant d'une ancienne autorisation d'exploiter, et de fixer les nouvelles étapes d'exploitation au sens de l'art. 34 LEM.

<sup>2</sup> Il formule les mesures à respecter lors de l'exploitation de la carrière.

<sup>3</sup> Il abroge la réglementation d'extraction en vigueur, édictée par le permis de construire du Conseil Communal de La Chaux-de-Fonds du 26 mai 1988.

### **Article 2 Contenu du plan d'extraction**

<sup>1</sup> Le plan d'extraction comprend les éléments à valeur prescriptive suivants :

- > un plan des étapes d'extraction, situation et coupes à l'échelle 1 : 1'000;
- > un plan des étapes de remblayage, situation et coupes à l'échelle 1 : 1'000;
- > le présent règlement.

<sup>2</sup> Il comprend aussi les documents à valeur indicative suivants :

- > un rapport d'aménagement au sens de l'art. 47OAT;
- > un rapport d'impact sur l'environnement (ci-après RIE).

Ces deux rapports constituent un document unique.

### **Article 3 Périmètre du plan d'extraction**

<sup>1</sup> Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement figure sur le plan d'extraction. Il comprend:

- > l'aire d'exploitation, comprenant un périmètre d'extraction et un périmètre de remblayage.
- > l'aire de gestion de l'exploitation.
- > l'aire des milieux à protéger.

<sup>2</sup> Le plan d'extraction comprend la totalité du bien-fonds 12'446 et une partie des biens-fonds 8'540, 10'924, 10'925 et 12'445 du cadastre de la commune de La Chaux-de-Fonds.

#### **Article 4      Modification du plan d'aménagement communal**

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement communal de la Chaux-de-Fonds est modifié. La modification porte sur l'adaptation de la zone d'extraction des matériaux selon le nouveau périmètre du plan d'extraction de la carrière de la Combe-des-Moulins.

<sup>2</sup> Les procédures d'adoption et de sanction du plan d'extraction et de la modification du plan d'aménagement communal sont coordonnées.

### 3. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXTRACTION

#### **Article 5 Constructions, installations et équipements**

<sup>1</sup> Le périmètre du plan d'extraction comprend les bâtiments et les installations existants nécessaires à l'exploitation de la carrière de la Combe des Moulins. Ils sont identiques à ceux existants:

- > Au niveau des bâtiments :
  - Un bâtiment administratif avec bureaux et garages,
  - Deux hangars garages;
  - Un bâtiment qui abrite le concasseur secondaire;
  - Une baraque voisine du concasseur primaire;
  - Un abri pour les explosifs
  - Une cabane de chantier à côté de la centrale à béton
  
- > Au niveau des installations et équipements :
  - Un concasseur primaire rotatif mobile au fond de la carrière en exploitation
  - Un concasseur primaire à mâchoires
  - Un concasseur secondaire avec criblage du gravier
  - Une centrale à béton avec silos à ciment et stocks de graviers
  - Une installation de lavage de véhicules avec filtre à coalescence et récupération des eaux
  - Trois génératrices électriques mobiles à mazout
  - Deux citernes à carburant (mazout) de 18'000 et 12'000 l avec bac de rétention dans le bâtiment administratif;
  - Une citerne à carburant de 4'000 l avec bac de rétention pour les groupes électrogènes dans la cabane de la centrale à béton

<sup>2</sup> Le remplacement des constructions, installations et/ou équipements d'exploitation fixes existants est soumis à permis de construire à l'exception des travaux d'entretien.

<sup>3</sup> Toute nouvelle construction est soumise à permis de construire. Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière sont considérées comme conformes à l'affectation de la zone, et dès lors sont autorisées.

## **Article 6 Modalités de l'extraction**

<sup>1</sup> La surface du périmètre du plan d'extraction est d'environ 64'480 m<sup>2</sup> soit 45'015 m<sup>2</sup> pour l'aire d'exploitation, 18'050 m<sup>2</sup> pour l'aire de gestion de l'exploitation et 3'450 m<sup>2</sup> pour l'aire des milieux à protéger (dont 2'035 m<sup>2</sup> hors du périmètre du plan d'extraction).

<sup>2</sup> Le volume restant à exploiter représente environ 900'000 m<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Une bande de 3.00 m sera laissée entre le bord supérieur de l'exploitation et la limite cadastrale de fonds voisins.

<sup>4</sup> La cote inférieure du volume restant à exploiter est fixée à 942 msm.

<sup>5</sup> L'exploitation du calcaire se fera du nord-est vers le sud-ouest, en cinq étapes de 160'000 à 200'000 m<sup>3</sup> environ.

<sup>6</sup> Selon le rythme d'exploitation prévu (rythme actuel), qui s'élève à 40'000 à 50'000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitation devrait durer 18 à 20 ans au total.

## **Article 7 Modalités du remblayage**

<sup>1</sup> Les étapes de remblayage planifiées pour combler les zones exploitées sont définies à titre indicatif sur le plan des étapes de remblayage. Le rythme de remblayage prévu est de l'ordre de 50'000 à 60'000 m<sup>3</sup>/an de remblai foisonné. Le terme du remblayage de la gravière est prévu à l'horizon 2040 - 2050. Chaque étape doit faire l'objet d'un permis d'exploiter à déposer auprès des autorités compétentes.

<sup>2</sup> Avant tout dépôt de permis d'exploiter d'une phase de remblayage, le requérant demande au Conseil communal s'il est intéressé à utiliser le site pour une autre affectation. Dans l'affirmative, les conditions de la location ou de la vente du terrain concerné sont fixées selon la valeur d'exploitation de la carrière ou de la décharge et en dérogation aux articles 15 et 18 ci-dessous. La nouvelle affectation des terrains est à définir par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Seuls les matériaux d'excavation et déblais non pollués au sens de l'OTD peuvent être utilisés comme matériel de remblayage. Une partie des matériaux qui seront utilisés provient du site lui-même (matériaux de découverte).

<sup>4</sup> Le remblayage sera réalisé, le cas échéant, conjointement avec l'exploitation des matériaux en place. Il s'effectuera en fonction de l'espace nécessaire à l'exploitation du site, pour combler progressivement l'excavation.

<sup>5</sup> Le volume à remblayer représente environ 2'500'000 m<sup>3</sup> (y compris les 900'000 m<sup>3</sup> restant à exploiter), sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus.

<sup>6</sup> Les matériaux de remblayage ne provenant pas du site lui-même seront acheminés par camions dans la carrière et seront déversés depuis la rampe de remblayage. Ils seront ensuite mis en place au moyen d'une chargeuse à pneu.

#### **Article 8 Relevés des matériaux**

<sup>1</sup> L'entreprise exploitante est tenue de fournir annuellement au Département compétent un relevé qualitatif et quantitatif des matériaux extraits et remblayés.

<sup>2</sup> Ces données seront récoltées et consignées dans le cadre du suivi environnemental de l'exploitation (cf. art. 17 al. 1).

#### **Article 9 Mode d'exploitation et transport des matériaux**

<sup>1</sup> L'exploitation des calcaires se fait par tranches à l'aide d'explosif. L'entreprise avertie 24 heures avant l'ensemble des riverains.

<sup>2</sup> Les matériaux exploités sont transportés au moyen d'une chargeuse à pneu du front d'excavation vers l'installation de concassage et de triage située dans la carrière actuelle. Ils sont ensuite chargés dans le concasseur, puis triés et stockés sur place, par granulométrie. Ils peuvent également être directement évacués (livraison ou déplacé vers un autre lieu de stockage).

<sup>3</sup> Le chargement des matériaux sur les camions s'effectue avec une chargeuse sur pneus directement sur place.

<sup>4</sup> Une installation de lavage pour le nettoyage des camions quittant le site est exigée.

<sup>5</sup> Pour le transport des matériaux hors site, les camions empruntent la route cantonale J18.

<sup>6</sup> L'entreprise exploitante assure, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage des accès à la route cantonale et aux alentours de la carrière, avec un véhicule approprié, de manière à éviter les salissures rendant la circulation dangereuse.

<sup>7</sup> Les activités liées à l'exploitation se déroulent exclusivement les jours ouvrables durant la période diurne, soit de 7h00 à 19h00.

### **Article 10 Fabrication de béton**

Les installations nécessaires à la fabrication de béton sont autorisées dans le périmètre du plan d'extraction.

### **Article 11 Recyclage**

<sup>1</sup> Des activités de concassage et de recyclage de matériaux d'excavation et de béton propre sont autorisées dans le périmètre du plan d'extraction.

<sup>2</sup> Ces activités doivent respecter la directive fédérale sur les matériaux d'excavation et celle pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de manière à obtenir des matériaux recyclables de haute qualité, dont l'utilisation est respectueuse de l'environnement.

<sup>3</sup> Elles doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets de chantier minéraux au sens de l'art. 19 OTD. Cette autorisation, délivrée par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE), sera demandée par l'exploitant parallèlement au permis d'exploitation.

### **Article 12 Nuisances**

<sup>1</sup> L'exploitant s'engage à prendre les dispositions adéquates et nécessaires dans le but de limiter au maximum l'ensemble des nuisances liées à l'exploitation de la carrière de la Combe-des-Moulins.

<sup>2</sup> Les émissions sonores de l'installation de concassage-criblage fixe sont limitées de façon préventive par la fixation de plaques d'absorption acoustique sur les parois des constructions accueillant l'installation. Cette mesure doit être mise en œuvre au plus tard une année après l'entrée en vigueur du plan d'extraction.

<sup>3</sup> Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation et au traitement des matériaux sont limitées au sens des directives fédérales s'appliquant aux gravières et carrières.

<sup>4</sup> Durant les périodes d'intense activité, les mesures viseront notamment à limiter les nuisances du trafic induit.

<sup>5</sup> Ces mesures doivent être définies dans une convention établie entre le Conseil communal de la Chaux-de-Fonds et l'exploitant.

### **Article 13 Evacuation et protection des eaux**

<sup>1</sup> Les eaux pluviales s'écoulent dans le fond de la carrière. Dans la zone d'extraction, elles s'infiltrent dans les calcaires. En cas de découverte de fissures karstiques potentielles, les services concernés seront avisés.

<sup>2</sup> La surface destinée à l'entretien des véhicules et des machines de chantier doit être imperméabilisée. Les eaux pluviales y sont collectées par un réseau de grilles et de canalisations reliées au canal d'évacuation des eaux à la STEP.

<sup>3</sup> Une quantité de produit absorbant équivalente au volume maximal d'hydrocarbures susceptible d'être transvasé en une fois sera conservées en permanence sur le site.

### **Article 14 Mesures liées à la protection de la nature et du paysage**

<sup>1</sup> Ces mesures ont pour objectif de compenser la disparition de milieux naturels provoquée par la remise en état de la carrière.

<sup>2</sup> Il s'agit de garantir la conservation et la protection sans destruction ni remblayage de 5 objets, qui seront inscrits comme objets protégés au niveau communal:

- > la falaise Nord (objet n°1)
- > la falaise Sud (objet n°2)
- > la petite falaise Sud (objet n°3)
- > la prairie maigre sèche de l'éperon rocheux (objet n°4)
- > la bande de prairie maigre (objet n°5)

<sup>3</sup> L'objet n°6, abritant la véronique sous-ligneuse au bas de la falaise sud, disparaîtra lors de la phase finale de remblayage. Il s'agira donc, afin de compenser la station détruite, de créer des conditions favorables à cette espèce en pied de falaise, devant les objets n° 2 et 4.

<sup>4</sup> Les périmètres, dans lesquels ces interventions seront exécutées, sont indiqués sur le plan de remblayage.

<sup>5</sup> La responsabilité de l'exécution des mesures nature et paysage incombe à l'entreprise exploitante.

<sup>6</sup> Les interventions seront réalisées par l'entreprise exploitante. Le SFFN sera associés aux démarches de mise en œuvre de l'objet n°6 et surveillera le déroulement des travaux.

<sup>7</sup> Les mesures liées à la protection de la nature et du paysage seront financées par l'entreprise exploitante.

## **Article 15 Reconstitution des sols**

<sup>1</sup> Au terme de l'extraction, l'ensemble du site sera remblayé avec des matériaux d'excavation et des déblais non pollués de bonne qualité.

<sup>2</sup> L'entreprise exploitante aura au préalable démonté toutes les constructions, installations et équipements techniques devenus superflus à l'occasion de la remise en état.

<sup>3</sup> Les sols seront reconstitués en vue d'une utilisation agricole.

<sup>4</sup> Après comblement, une période d'au moins 2 ans sera observée afin de permettre le tassement naturel du sous-sol. Suite à cela, l'horizon B et l'horizon A viendront successivement recouvrir les matériaux remblayés.

<sup>5</sup> L'horizon B sera mis en place sur une épaisseur minimale de 70 cm, par bandes, sans que les engins effectuant le travail ne roulent dessus.

<sup>6</sup> L'horizon A sera mis en place à la pelle hydraulique et immédiatement réensemencé. Après une période de tassement, la zone retrouvera la cote du terrain naturel d'avant exploitation et la couche de terre végétale sera d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

<sup>7</sup> Les travaux de remise en place des matériaux seront exécutés, en principe, en période de végétation, sur un sol bien ressuyé et par temps sec.

## **Article 16 Démolitions des bâtiments**

<sup>1</sup> Les bâtiments liés à l'exploitation doivent être démolis au maximum 6 mois après le terme de la reconstitution des sols. Ils devront faire l'objet d'une demande de permis de démolition.

## **Article 17 Remise en culture**

<sup>1</sup> Les travaux d'ensemencement et d'entretien peuvent être réalisés par les agriculteurs exploitants.

<sup>2</sup> Afin de garantir la qualité de la restitution des sols, un protocole de remise en culture (échancier des travaux, type de mélange grainier semé, etc.) sera établi avant le début des travaux et soumis aux services cantonaux concernés.

<sup>3</sup> La reconstitution des sols, le contrôle et le suivi, ainsi que leur financement incomberont à l'entreprise exploitante.

## **Article 18 Affectation future du sol**

<sup>1</sup> Au terme de l'exploitation, le site sera réaffecté en zone agricole et le plan d'extraction sera abrogé.

<sup>2</sup> Cette réaffectation nécessitera une adaptation du plan d'aménagement de la commune de La Chaux-de-Fonds .

## **Article 19 Assurances, surveillance et sécurité**

<sup>1</sup> Un suivi environnemental sur la base de la norme SN 640'610a est à mener par un spécialiste sur la base des conclusions du RIE.

<sup>2</sup> Les objectifs et la fréquence du suivi environnemental sont à définir dans un cahier des charges à établir pour l'exploitant par un mandataire spécialisé. Il sera soumis pour approbation au SENE dans les six mois après l'entrée en vigueur du plan d'extraction.

<sup>3</sup> L'entreprise exploitante souscrira une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'exploitation.

<sup>4</sup> L'entreprise exploitante assurera la sécurité des personnes occupées à l'exploitation ou autorisées à pénétrer dans le périmètre de la gravière. Elle prendra également les mesures nécessaires pour empêcher à des tiers d'accéder à l'exploitation ou aux parties dangereuses de celle-ci.

## 4. DISPOSITIONS FINALES

### **Article 20 Approbation et entrée en vigueur du plan d'extraction de la Combe-des-Moulins**

<sup>1</sup> Le plan d'extraction suit la procédure d'approbation fixée à l'article 7, alinéa 2 LEM, qui renvoie aux dispositions de la LCAT.

<sup>2</sup> Une fois approuvé par le Département de la gestion du territoire et adoptés par le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds, le plan d'extraction est soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup> Il entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication dans la feuille officielle cantonale.

### **Article 21 Convention**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du plan d'extraction est conditionnée à la ratification préalable d'une convention, portant sur les mesures à prendre pour limiter les nuisances de l'exploitation de la carrière (article 11 al 4 du présent règlement).

<sup>2</sup> Cette dernière est conclue entre l'exploitant et le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds.

### **Article 22 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de la mise en application du présent règlement et plan d'extraction dès leur entrée en vigueur (sanction du Conseil d'Etat).